

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 2 mai 2012

Présidence de M. COLOMBINI, président
Juges : MM. Creux, Krieger, Abrecht et Mme Crittin
Greffier : M. Elsig

Art. 145 al. 2 let. a, 209, 308 al. 2, 318 al. 2 CPC

Statuant à huis clos sur l'appel interjeté par **M.**_____, à Arnex-sur-Orbe, demanderesse, contre la décision rendue le 31 janvier 2012 par le Tribunal des baux du canton de Vaud dans la cause divisant l'appelante d'avec **S.**_____ **Sàrl**, à Arnex-sur-Orbe, défenderesse, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal voit :

En fait :

A. Par décision du 31 janvier 2012, le Tribunal des baux du canton de Vaud a déclaré irrecevable la demande formée le 16 janvier 2012 par la demanderesse M._____, constaté que la proposition de jugement de l'autorité de conciliation du 18 novembre 2011 déployait les effets d'une décision entrée en force, rayé la cause du rôle et rendu la décision sans frais ni dépens.

En droit, les premiers juges ont considéré que le délai pour ouvrir action n'avait pas été suspendu durant les fêtes et que la demande était par conséquent tardive.

B. Par actes du 24 février 2012, M._____ a interjeté appel, subsidiairement a recouru contre cette décision en concluant, avec dépens, principalement à sa réforme en ce sens que sa demande soit jugée recevable et, subsidiairement, à son annulation.

L'intimée S._____ Sàrl s'en est remise à justice.

Le 2 mai 2012, le dispositif du présent arrêt a été notifié aux parties.

Le 4 mai 2012, l'appelante a requis la suspension de la rédaction de la motivation de l'arrêt en faisant valoir la conclusion à intervenir d'un accord transactionnel dans le cadre d'une procédure parallèle.

Le même jour, l'intimée s'est opposée à cette requête.

Le même jour, l'appelante s'est déterminée sur la télécopie de l'intimée et a soutenu que la procédure d'appel avait perdu son objet.

C. La Cour d'appel civile retient les faits suivants, sur la base de la décision complétée par les pièces du dossier :

Les parties ont été liées par un contrat de bail à loyer portant sur un appartement de 2,5 pièces, sis [...], à [...] et prévoyant un loyer mensuel de 950 fr. plus 200 fr. d'acompte de chauffage, d'eau chaude et de frais accessoires, 50 fr. d'électricité et 50 fr. pour une place de parc.

Les parties ont été divisées par un litige qui a été tranché par une proposition de décision rendue à l'issue d'une audience du 23 novembre 2011 par la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district du Jura-Nord vaudois (ci-après : la Commission de conciliation).

La demanderesse M._____ ayant formé opposition à cette proposition de décision, la Commission de conciliation lui a délivré, le 30 novembre 2011, une autorisation de procéder devant le Tribunal des baux, valable dans un délai de trente jours dès la délivrance de l'autorisation, étant précisé que ce délai n'était pas prolongé durant les fêtes et qu'à défaut d'ouverture d'action dans ce délai, la proposition de décision déploierait les effets d'une décision entrée en force.

M._____ a ouvert action contre la défenderesse S._____ Sàrl le 16 janvier 2011 devant le Tribunal des baux en concluant à l'annulation respectivement à la nullité de la résiliation de bail pour le 30 mars 2012, à la nullité du loyer initial, celui-ci étant porté, dès le 1^{er} avril 2011, à 500 fr. par mois, acompte de chauffage, d'eau chaude et de frais accessoires par 200 fr. en sus, plus 50 fr. par mois à titre de frais d'électricité et 50 fr. pour le garage, au remboursement de la part de loyer payée en trop, à une réduction de loyer de 25 % dès le 15 mai 2011 et jusqu'à la fin des travaux de réparation des défauts, et de 5 % supplémentaires du 1^{er} avril 2011 jusqu'à réparation complète d'un sèche-linge, à ce qu'ordre soit donné à la défenderesse de procéder à la réparation, respectivement au changement du sèche-linge dans un délai de dix jours et au paiement par la défenderesse de la somme de 497 fr.,

représentant les frais de changement des cylindres de la porte d'entrée et de la véranda. Elle a allégué sous n° 64 que la demande était déposée en temps utile, compte tenu des fêtes judiciaires.

Le 15 février 2012, la demanderesse a procédé à la restitution anticipée de l'appartement en cause et a été libérée de ses obligations contractuelles par la défenderesse avec effet au 29 février 2012.

En droit :

1. L'appelante soutient que la présente procédure est sans objet, vu l'accord passé par les parties dans le cadre d'une procédure pénale parallèle, partant que la motivation du présent arrêt n'est pas nécessaire. L'intimée conteste ce point de vue.

Aux termes de l'art. 318 al. 2 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), l'instance d'appel communique sa décision aux parties avec une motivation écrite.

En l'espèce, faute d'un accord des parties sur ce point, il ne saurait être dérogé à cette règle et la décision figurant dans le dispositif préalable communiqué aux parties le 2 mai 2012 doit en conséquence être motivée.

2. L'art. 308 al. 1 let. a CPC ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales et incidentes, pour autant, en ce qui concerne les litiges patrimoniaux, que la valeur litigieuse en première instance dépasse 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Constitue une décision finale notamment une décision d'irrecevabilité qui met fin au procès (art. 236 al. 1 CPC).

Pour déterminer si la valeur litigieuse de l'art. 308 al. 2 CPC est atteinte, il convient de se référer aux dernières conclusions encore litigieuses en première instance (Jeandin, CPC Commenté, nn. 13-16 ad art. 308 CPC, pp. 1243-1244). Le moment déterminant pour le calcul de cette valeur est l'envoi de la décision de première instance, les actes postérieurs à cet envoi susceptibles de la modifier n'étant pas pris en compte (Reetz/Theiler, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2010 [ci-après : ZPO Kommentar], nn. 39 et 40 ad art. 308 CPC, pp. 1858-1859).

En l'espèce, le 31 janvier 2012, date de l'envoi de la décision attaquée, l'appelante n'avait pas encore restitué l'appartement en cause et n'avait pas été libérée de ses obligations contractuelles avec effet au 29 février 2012. Ces éléments n'ont dès lors pas à être pris en compte pour le calcul de la valeur litigieuse de l'art. 308 al. 2 CPC, de sorte que, compte tenu de la règle de l'art. 92 al. 2 CPC pour les prestations périodiques de durée indéterminée, il y a lieu d'admettre que la limite de 10'000 fr. est dépassée dans le cadre du présent procès.

Interjeté en temps utile contre une décision d'irrecevabilité mettant fin au procès, par une personne y ayant un intérêt, l'appel est recevable en la forme.

3. L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC Commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit. n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250).

4. a) L'appelante soutient que la pratique du Tribunal des baux depuis le 1^{er} janvier 2011 est de suspendre le délai de l'art. 209 al. 4 CPC durant les fêtes et que les conditions d'une modification de pratique ne sont pas réalisées, faute d'avertissement préalable. Elle relève que cette solution est approuvée par une majorité de la doctrine et fait valoir que la procédure de conciliation prend fin soit avec la conciliation, soit par une proposition de jugement non contestée, soit par une autorisation de procéder, le délai de l'art. 209 al. 4 CPC étant donc postérieur à cette procédure. Elle relève que les délais de recours et d'appel ne font pas partie de la procédure de première instance et que l'exigence de célérité a déjà été prise en compte par la réduction du délai pour ouvrir action en matière de bail.

b) L'appel soulevant une question de principe, il convient de trancher celle-ci par une cour à cinq juges (art. 12 al. 3 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]).

c/aa) Selon l'art. 209 al. 3 CPC — qui figure dans la partie 2 (Dispositions spéciales), Titre 1 (Conciliation), chapitre 3 (Conciliation et autorisation de procéder) du CPC —, en cas de délivrance d'une autorisation de procéder, le demandeur est en droit de porter l'action devant le tribunal dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder. Ce délai est de trente jours dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitation ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricoles (art. 209 al. 4 CPC).

Selon le Message du Conseil fédéral et la doctrine, l'instauration de ces délais a pour but d'éviter que le défendeur demeure durant une période indéterminée sans savoir si le procès va se poursuivre ou non (Feuille fédérale [FF] 2006, pp. 6841 ss, spéc. p. 6941) et de permettre au demandeur d'avoir suffisamment de temps pour préparer le dépôt de sa demande dans des cas complexes (Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, 2009, p. 117). La réserve de l'alinéa 4 pour les affaires de bail a été introduite par les Chambres fédérales et reprend le délai de l'art. 274f al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) dans

sa teneur en vigueur au 31 décembre 2010 (Bulletin officiel des délibérations du Conseil national [BO-CN] 2008, pp. 956 ss; Bulletin officiel des délibérations du Conseil des Etats [BO-CE] 2008, p. 728).

bb) Selon l'art. 145 al. 2 let. a CPC, la suspension des délais prévue à l'alinéa 1 de cette disposition ne s'applique pas à la procédure de conciliation. Le rapport de la Commission d'experts indique que les feries répondent à un besoin pratique, non seulement des tribunaux, mais également des parties et surtout des petits cabinets d'avocats, mais que des procédures telles que la conciliation ne souffrent d'aucun report (Rapport accompagnant l'avant-projet de loi fédérale de procédure civile, juin 2003, p. 73)

cc) L'application de l'art. 145 al. 2 let. a CPC aux délais de l'art. 209 al. 3 et 4 CPC est controversée en doctrine. Le courant majoritaire considère que le délai de l'art. 209 CPC est suspendu durant les feries, dès lors que ce délai intervient dans une phase postérieure à la conciliation (Bohnet, CPC Commenté, 2011, n. 15 ad art. 209 CPC, p. 786; Lachat, Procédure civile en matière de baux à loyers, 2011, p. 119; Haldey, Les procédures spéciales, in Le Code de procédure civile, Aspect choisis, 2011, p. 135; Sandoz, La conciliation, in Procédure civile suisse, Les grand thèmes pour le praticien, p. 84; SVIT, Le droit suisse du bail à loyer, Commentaire, 2011, p. 767; Infanger, Basler Kommentar, 2010, n. 21 ad art. 209 CPC, p. 941 ; Egli, Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, Bruner/Gasser/Schwander Hrsg, 2011 [ci-après : DIKE Kommentar], n. 21 ad art. 209 CPC, p. 1251; Sutter-Somm, Das Schlichtungsverfahren der ZPO, Ausgewählte Problempunkte, Revue suisse de procédure civile [RSPC], pp. 69 ss, spéc. p. 82).

L'autre courant se fonde sur une interprétation systématique et déduit l'application de l'art. 145 al. 2 let. a CPC aux délais de l'art. 209 al. 3 et 4 CPC du fait que cette dernière disposition figure dans le titre du CPC relatif à la conciliation et du but de simplicité et de rapidité poursuivi par l'art. 145 al. 2 CPC (Tappy/Novier, La procédure de conciliation et la médiation dans le Code de procédure civile suisse (art. 197 à 218 CPC), in

Il Codice di diritto processuale civile svizzero, Bernasconi/Campello éd., 2011, p. 137; Honegger, ZPO Kommentar, n. 10 ad art. 209 CPC, p. 1203). Dans un article à paraître, faisant suite au "Séminaire Nouvelle procédure civile et espace judiciaire européen" du 27 janvier 2012, Katia Elkaim se rallie à ce courant en relevant avec Tappy et Novier que les seuls délais mentionnés dans la procédure de conciliation sont ceux de l'art. 203 al. 1 CPC, soit le fait de fixer l'audience de conciliation dans les deux mois, celui de l'art. 203 al. 4 CPC qui prévoit que la procédure de conciliation ne peut excéder douze mois, ceux des art. 209 al. 3 et 4 CPC en cause et le délai de l'art. 211 al. 1 CPC qui permet de s'opposer à une proposition de jugement et de recevoir en lieu et place une autorisation de procéder. Les deux premiers délais sont des délais d'ordre à l'intention du juge et leur inscription dans le chapitre relatif à la conciliation signifie que le juge peut tenir des audiences de conciliation durant les fêtes. En revanche, les délais dont les parties doivent se soucier et dont l'écoulement pourrait être interrompu par des fêtes sont seulement le délai pour ouvrir action à la suite de la délivrance d'une autorisation de procéder et celui pour s'opposer à une proposition de décision. La solution de la doctrine majoritaire aboutit à ce que l'art. 145 al. 2 let. a CPC ne s'appliquerait qu'aux délais d'ordre des art. 203 al. 1 et 4 CPC et serait dès lors dépourvu de portée (Elkaim, Les premières expériences avec le nouveau CPC, Le point de vue du magistrat, ch. II/5 et référence).

La cour de céans a pour sa part laissé la question ouverte, dès lors qu'en tout état de cause, l'autorité de conciliation aurait dû rendre attentives les parties au fait que la suspension des fêtes ne s'appliquait pas au délai de l'art. 209 al. 4 CPC, en vertu de l'art. 145 al. 2 let. a CPC (CACI 7 décembre 2011/391 c. 3c).

dd) Selon la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme, en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales et de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt

protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique). Si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de choisir celle qui est conforme à la Constitution. Lorsqu'il est appelé à interpréter une loi, le Tribunal fédéral adopte une position pragmatique en suivant une pluralité de méthodes, sans soumettre les différents éléments d'interprétation à un ordre de priorité (ATF 137 III 337 c. 3.1 et références; ATF 131 III 363 c. 2.4.4).

d) En l'espèce, l'art. 209 CPC figure dans le Titre du CPC relatif à la conciliation et n'appartient pas au chapitre 2 relatif à la procédure de conciliation. Toutefois, ce chapitre ne contient que les seuls délais de l'art. 203 al. 1 et 4 CPC, qui ne s'adressent qu'au juge et sont des délais d'ordre (Bohnet, CPC Commenté, n. 2 ad art. 203 CPC, p. 767; Honegger, op. cit., n. 3 ad art. 203 CPC, p. 1179). Avec Katia Elkaïm, il y a lieu de considérer que l'art. 145 al. 2 let. a CPC n'aurait que peu de sens s'il ne concernait que ces seuls délais. En outre, selon les art. 220 CPC pour la procédure ordinaire et simplifiée (cf. Tappy, CPC commenté, 2011, n. 4 ad art. 244 CPC, p. 956), et 252 CPC pour la procédure sommaire, la procédure au fond est ouverte par le dépôt de la demande ou de la requête. On ne saurait donc dire que la procédure au fond débute au moment de la délivrance de l'autorisation de procéder. Enfin, le délai de trois mois prévu à l'art. 209 al. 3 CPC est relativement long et, sous l'empire de l'art. 274f al. 1 aCO, le délai de trente jours dès la décision de la commission de conciliation ou l'acte de non-conciliation n'était pas suspendu durant les fêtes du droit cantonal (ATF 123 III 67, JT 1997 I 601). Il y a dès lors lieu d'admettre que ces délais tiennent déjà compte des intérêts pratiques mentionnés par le rapport de la Commission d'experts et il convient de ne pas les reporter davantage, vu l'impératif de rapidité de la procédure de conciliation et la nécessité pour la partie adverse de demeurer le moins longtemps possible dans l'incertitude quant à l'éventuelle suite du procès.

L'appel doit en conséquence être rejeté sur ce point.

e) L'appelante se prévaut en vain de l'arrêt de la Cour de céans (CACI 7 décembre 2011/391) pour déduire une pratique contraire du Tribunal des baux. En effet cet arrêt constate que l'autorisation de procéder n'indiquait pas que les fêtes n'étaient pas applicables au délai de l'art. 209 al. 4 CPC, ce qui avait pour conséquence que le délai était suspendu durant celles-ci (c. 3c). On ne peut exclure que le Tribunal des baux ait effectué le même raisonnement. En outre, cet arrêt laisse expressément ouverte la question litigieuse, de sorte que l'appelante ne peut en déduire qu'une éventuelle pratique du Tribunal des baux aurait été cautionnée. Enfin l'appelante n'invoque qu'une décision du Tribunal des baux, alors qu'il ressort de l'exposé de Katia Elkaim précité que les tribunaux vaudois ont opté pour l'interprétation selon laquelle les fêtes ne s'appliquent pas au délai de l'art. 209 al. 3 CPC et prévu de l'indiquer expressément dans les formulaires d'autorisation de procéder conformément à l'art. 145 al. 3 CPC (Elkaim, loc. cit.).

Au surplus, il y a lieu d'admettre que l'appelante a été avertie du fait que le délai pour ouvrir action n'était pas suspendu durant les fêtes, puisque l'autorisation de procéder en cause le mentionne expressément. Le fait que cette indication émane de l'autorité de conciliation et non du Tribunal des baux n'est pas déterminant : en cas de doute sur la position de ce dernier, il appartenait à l'appelante, assistée d'un mandataire professionnel, à tout le moins de solliciter celui-ci afin qu'il se détermine sur la mention litigieuse. Le conseil de l'appelante ne pouvait, sur la seule base de l'arrêt du 7 décembre 2011 précité considérer que cette mention était sans portée.

L'appel doit être également rejeté sur ce point.

5. En conclusion, l'appel doit être rejeté et la décision confirmée.

Les frais de deuxième instance, fixés à 662 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]) sont, vu le rejet de l'appel, mis à la charge de l'appelante qui devra en

outre payer à l'intimée des dépens fixés à 1'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 12 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Par ces motifs,
la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

- I. L'appel est rejeté.
- II. La décision est confirmée.
- III. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 662 fr. (six cent soixante-deux francs). sont mis à la charge de l'appelante.
- IV. L'appelante M._____ doit verser à l'intimée S._____ Sàrl la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance.
- V. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du 2 mai 2012

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me César Montalto (pour M. _____),
- M. Serge Maret (pour S. _____ Sàrl).

La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Tribunal des baux.

Le greffier :